Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_130-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

130 TG

Date de convocation : 10/12/2025
Date d'affichage : 10/12/2025
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 23 Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/130

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_130-DE

OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – MAISONS JUMELLES

TG

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune de Plœuc-L'Hermitage est propriétaire de deux maisons jumelles situées aux 2 et 4 rue du Pont Goury, construites vers 1867-1868, inscrites sur les parcelles nouvellement cadastrées AB 1095 et AB 1096 d'une surface totale de 230 m².

Ces biens avaient fait l'objet de la signature d'un compromis de vente qui n'a pas abouti à la signature de l'acte définitif, l'acquéreur n'ayant pas obtenu son prêt financier.

La municipalité a donc décidé de lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de pouvoir sélectionner un projet fiable en matière de réhabilitation et de valorisation de ces maisons. Leur requalification pourrait contribuer à dynamiser le secteur et à enrichir l'offre de logement sur la commune.

Une commission sera chargée de retenir l'offre en fonction :

- Du calendrier (réalisation rapide),
- Des garanties financières (fonds disponibles),
- Du prix proposé, en référence à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE, anciennement France Domaine) : 210 000 €.

Les candidats devront effectuer obligatoirement une visite des lieux avant le dépôt de leur offre.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU*** *la délibération de transfert des propriétés ;*
- ***VU*** *l'avis la direction de l'Immobilier de l'État (DIE) — anciennement connue sous le nom de France Domaine en date du 07/06/2024 qui sera réactualisé lors de la vente du bien ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Approuve** le lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif aux maisons situées aux 2 et 4 rue du Pont Goury, cadastrées AB 1095 et AB 1096, afin de recueillir des propositions de projets de logements favorisant la requalification et la valorisation du patrimoine communal.

Article 2 : Dit que l'AMI sera diffusé selon les modalités définies par la commune, respectant le principe de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination entre candidats.

Article 3 : Autorise M. le Maire à lancer officiellement l'AMI, recevoir et analyser les candidatures, engager toutes les démarches nécessaires pour la sélection d'un ou plusieurs porteurs de projet.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_130-DE

TG

Article 4 : Charge Monsieur le Maire de signer tout document lié à l'AMI et à la conclusion éventuelle d'une convention avec le ou les porteurs de projet retenus, assurer la communication et la publicité de la procédure conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise aux services compétents et publiée afin d'assurer la transparence de la procédure.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat